



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juin à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.*

Présents : Guy GENET - Gérard BAKINN – Anne-Sophie RUELLE - Jacques DECHENAUX – Jean-Marc GRAND - Sarine VELLA - Daniel SUAREZ - Colette ROULLET – François FASCIAUX - Céline DI DOMENICO - Didier JUAREZ - Cécilia BOURGIN – Michelle NOWAKOWSKI - Sébastien GRIVEL - Gaëlle FAOU – Karine MAURINAUX - Christian GIRAUD – Serge SANTARELLI - Séverine GALBRUN - Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO

Procurations : Yasmine GONAY à Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE  
Fabien MYLY à Sarine VELLA  
Nathalie CHEVALIER à Gérard BAKINN  
Karine REGOBIS à Céline DI DOMENICO  
Sylvain GARREAU à Jean-Marc GRAND  
Patrick LOMBARD à Jacques DECHENAUX  
Florence SCHAMBEL à Karine MAURINAUX  
Céline GRANGE à Guillaume CARASSIO

Secrétaire de séance : Cécilia BOURGIN

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2024

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	21
Procurations :	08
Votants :	29

Le Quorum est atteint

### **ARRET DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024 :**

***Monsieur le Maire*** soumet le procès-verbal à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

***Mme CHALVIN*** fait part d'une correction à apporter au sujet de deux propos, page 10 : au lieu du terme « popote » indiquer « votre propre politique ». Le second propos figure sur la page 36 : « la dépense est prévue au budget, l'argent ne sort donc pas de sous la table », elle demande que cette mention soit supprimée.

***M.CARASSIO*** demande qu'en page 34 soit rajoutée une négation dans le propos suivant : « On ne peut pas dire qu'on est dans la mixité sociale quand on fait un programme 100 % social. ». Cette phrase est donc modifiée par « On ne peut pas dire qu'on n'est pas dans la mixité sociale quand on fait un programme 100 % social. »

**Mme MAURINAUX** demande que, sur le document annexe au procès-verbal, concernant les indemnités des autres mandats : « métro et autres ne sont pas comptabilisés », le terme « autres » devrait être supprimé afin d'éviter toute ambiguïté.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide par 21 pour, 3 contre M. CARASSIO, Mmes CHALVIN et GRANGÉ) et 5 abstentions (Mmes MAURINAUX, SCHAMBEL, GALBRUN, et MM. GIRAUD, SANTARELLI) d'arrêter le procès-verbal du conseil municipal du 25 mars 2024.

Avant d'examiner l'ordre du jour, **Monsieur le Maire** souhaite intervenir au sujet d'une décision importante concernant le projet d'extension de l'hôtel de ville comme suit : « Après de nombreuses réflexions et discussions, nous avons pris la décision de ne pas poursuivre ce projet d'extension. Cette décision a été motivée par plusieurs raisons essentielles que je tiens à partager.

Tout d'abord, l'analyse financière détaillée que nous avons menée ces derniers mois a révélé que les coûts de construction et d'aménagement seraient nettement plus élevés que ceux initialement prévus.

La flambée des prix des matériaux de construction et les imprévus techniques ont considérablement alourdi le budget initial. Face à ces augmentations, il nous a semblé prudent de revoir nos priorités financières pour garantir une gestion saine et responsable des deniers publics.

De plus, à l'heure actuelle, nous n'avons pas réussi à obtenir les subventions nécessaires pour alléger le poids financier de ce projet sur notre budget municipal. Or sans ces subventions, la réalisation de l'extension représenterait un risque financier considérable.

Le contexte national tendu et rempli d'incertitudes nous oblige également à faire preuve de prudence. Les incertitudes économiques et politiques actuelles rendent nécessaire une gestion budgétaire particulièrement rigoureuse et prudente. Nous devons nous assurer de préserver notre capacité à répondre aux besoins prioritaires de notre commune sans compromettre notre stabilité financière.

Enfin, j'ai entendu les Vifois et les Vifois et leurs craintes. Malgré ma conviction personnelle que ce projet aurait été bénéfique à long terme pour notre ville, il est clair que la population n'est pas prête pour ce changement.

Je tiens à souligner que cette décision n'est pas un renoncement, mais une réorientation stratégique. Nous restons pleinement engagés à améliorer les services municipaux et à répondre aux besoins de nos citoyens de manière durable et efficace.

Je tiens à remercier tous ceux qui ont contribué à la réflexion autour de ce projet. Votre engagement et vos idées ont été essentiels dans ce processus. Même si nous mettons ce projet d'extension de côté pour l'instant, nous continuerons à chercher des solutions alternatives pour améliorer les services municipaux et répondre aux besoins de notre commune».

---

## **DECISIONS ADMINISTRATIVES :**

**Monsieur le Maire** propose de passer aux décisions administratives.

**Mme MAURINAUX** demande des explications au sujet de la décision N°77-2024 relative au mandatement de la société FESSLER, Avocat au Barreau de Grenoble, dans le cadre d'un contentieux initié par un usager devant le TA de Grenoble.

**Monsieur le Maire** explique que cela concerne la montée d'Uriol. **Mme MAURINAUX** en déduit que finalement aucun accord n'a abouti sur cette question de territoire. Elle ajoute que le courrier de 2021 du Responsable de la Métro indiquait qu'il s'agissait de la responsabilité de la commune d'entretenir ce chemin d'Uriol et explique que le découpage est compliqué. Il va falloir statuer afin de connaître l'aboutissement.

---

## **LES DELIBERATIONS :**

### **I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1 - Modification des statuts de Grenoble Alpes Métropole
- 2 - Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de mise à disposition de personnel d'animation pour la commune et le CCAS de Vif

### **II – RESSOURCES HUMAINES**

- 3 - Actualisation du tableau des emplois de la Commune de Vif
- 4 - Recours à des contrats d'apprentissage

### **III – FINANCES**

- 5 - Convention de service commun expertise fiscale Grenoble Alpes Métropole
- 6 - Décision modificative N°1 au budget primitif 2024

### **IV – INFORMATIQUE**

- 7 - Développement du numérique, systèmes d'information et gestion publique de la donnée – Extension du service commun protection des données

### **V - VIE SCOLAIRE, ÉDUCATION, JEUNESSE**

- 8 - Modalités d'affectation des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de Vif pour l'année scolaire 2024/2025
- 9 - Convention d'accueil périscolaire des enfants de sapeurs-pompiers volontaires
- 10 - Convention de participation financière pour l'accès à la piscine de Monestier de Clermont à tarif préférentiel
- 11 - Actualisation du guide de la rentrée et règlement intérieur 2024/2025

### **VI - ASSOCIATION, SPORTS**

- 12 – Attribution de subventions exceptionnelles – Session juin 2024

### **VII - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME**

- 13 - Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution public constitutive de droits réels avec ENEDIS – Parcelle cadastrée section BH numéro 84 – sise ex. route des Epées
- 14 - Convention de servitude ENEDIS – Parcelle cadastrée section AL numéro 526 – sise 24 avenue de Rivalta – Bâtiment occupé par l'association « La Fourmi » et la médiathèque actuelle
- 15 - Désaffectation et déclassement d'un bien immeuble cadastré AL 631 d'une surface de 314 m<sup>2</sup>
- 16 - Projet de cession de la parcelle cadastrée section AL numéro 631 sise 24 avenue de Rivalta au profit de l'Association Intermédiaire La Fourmi
- 17 - Convention de servitude ENEDIS – Parcelle cadastrée section AL numéro 609 – sise 5 rue du Portail Rouge – Future médiathèque
- 18 - Projet de cession du tènement immobilier « ex. Maréchal-Durand », constitué des parcelles cadastrées section AL numéros 139, 172p, 174 et 175 indivis, sises 16 avenue de Rivalta, à M. JOUANNY Joris et M. DE CARVALHO Gustavo

### **VIII - TRAVAUX, VOIRIE, ACCESSIBILITÉ, RISQUES MAJEURS**

- 19 - Convention relative au raccordement de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinées à la mobilité sur le réseau d'éclairage public de la commune de Vif

### **IX - DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, MOBILITÉ**

- 20 - Convention avec l'éco-organisme CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

## 1 - Modification des statuts de Grenoble Alpes Métropole

Le Conseil,  
Entend le rapport de M. Guy GENET,

Par arrêté n° 38-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022, le Préfet de l'Isère a entériné l'approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole. Ces statuts fixent le périmètre, la dénomination et les compétences de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice* ».

La Métropole intègre de nombreuses compétences associées au petit cycle et au grand cycle de l'eau : l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales et, au titre des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). En revanche, elle n'est pas compétente pour le suivi des eaux souterraines.

Compte tenu de ses compétences, notamment en matière d'eau potable, la Métropole effectue, toutefois, une surveillance qualitative et quantitative des nappes alluviales de la Romanche et du Drac exploitées sur ses champs captants de Jouchy-Pré Grivel et Rochefort. Ainsi, à la demande de l'Agence de l'eau, diverses études ont été menées par Grenoble-Alpes Métropole sur ces nappes. Par ailleurs, la Métropole assure l'entretien et le suivi d'un réseau de piézomètres pour les nappes exploitées pour l'eau potable.

Ces différentes études ont mis en évidence des pollutions de nappes qui peuvent présenter un risque par transfert. Au regard de ces résultats, les services de l'État ont souligné l'intérêt d'une même autorité de gestion pour les eaux souterraines des champs captants et celles hors des champs captants, tant sur le plan technique que financier. Dans cette perspective, il a été suggéré que soit transférée à la Métropole une compétence relative à la gestion des eaux souterraines, en plus de la gestion actuelle qu'elle exerce pour les eaux souterraines exploitées pour l'eau potable, ou superficielles, dans le cadre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Il est précisé que ces compétences supplémentaires ne sauraient rendre la Métropole responsable de dégradation de la qualité de la nappe qui ne serait pas de son fait, le principe pollueur-payeur continuant à s'appliquer. De même, aucun engagement de la Métropole ne saurait porter, du fait de ces compétences supplémentaires, sur les niveaux piézométriques de la nappe qui varient en fonction des conditions hydrologiques, pluviométriques, des liens entre les eaux superficielles et les eaux souterraines et des différents usages.

Compte tenu de l'importance des enjeux de gestion des eaux souterraines de la Métropole, à savoir le maintien d'une eau en quantité et qualité suffisantes ainsi que la mise en œuvre de toutes les actions permettant de garantir la qualité et limiter tout risque de transfert de polluants sur les nappes exploitées pour l'eau potable, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole propose le transfert des compétences suivantes, issues de la rédaction de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines à l'exclusion du traitement des pollutions, notamment celles relevant du principe pollueur/payeur, et de toute forme de régulation des niveaux piézométriques des nappes ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est souligné que ce transfert de compétences est sans impact pour les communes, puisque celles-ci n'exerçaient pas de manière effective les compétences susvisées.

Le déploiement d'actions par la Métropole suite à cette modification statutaire nécessitera une mobilisation forte des industriels du territoire et des services de l'État (DREAL, DDT), en charge de l'animation du Programme d'Action Opérationnel territorialisé (PAOT) pour la nappe FRDG372. L'engagement de la Métropole sur ces actions, qui sont d'intérêt public, mobilisera des financements qui pourront être apportés par les acteurs publics (Agence de l'Eau notamment) et privés, et son ampleur sera conditionnée à l'engagement des acteurs concernés. Les industriels du territoire seront ainsi sollicités pour financer les actions qui pourraient être déployées par la Métropole au titre de ce transfert de compétence, conformément au principe « pollueur-payeur », principe juridique et économique régi par l'article L.110-1 du code de l'environnement.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

*A l'issue de la présentation, Mme MAURINAUX demande qui avait la charge de ce réseau sous-terrain avant le transfert de compétence.*

*Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agissait du SIGREDA, divisé en 2 parties, l'une confiée à la Métro et la seconde au département : la GEMAPI.*

*Mme MAURINAUX interpelle Monsieur le Maire à propos de la gestion des eaux souterraines, et notamment sur la construction d'une tuerie de volailles à Reymure qui se situe exactement sur la zone de protection de captage des eaux de Vif. Cette tuerie de volailles représente une superficie de 419 m<sup>2</sup> sur 8 mètres de hauteur, sur le périmètre de protection des Isles du Drac, à 700 mètres du puits d'alimentation des eaux de Vif. Ce permis a été accordé en mars et l'ARS a donné un accord tacite. L'ARS n'a pas pris connaissance du dossier. Elle signale que les vifois n'ont pas oublié. Il faudrait les préserver concernant l'eau et être certains que cette zone de protection, même si elle est éloignée, soit respectée. Elle imagine que toutes les précautions ont été prises mais il s'agirait tout de même d'un entrepôt destiné à une tuerie de volailles. Elle évoque le risque de contamination H1N1. C'est une responsabilité d'avoir accepté, et estime qu'elle ne l'aurait pas fait. Elle précise qu'avec ce que les vifois ont vécu, Monsieur le Maire doit leur assurer un minimum de sécurité. Elle considère que Monsieur le Maire a failli sur ce sujet.*

*Monsieur le Maire ajoute qu'il n'emploierait pas le terme « tuerie » et Mme MARINAUX répond que c'est le terme utilisé dans le permis de construire et tous les autres documents,*

*Monsieur le Maire explique que le nécessaire a été fait pour le tout-à-l'égout et propose de revenir sur ce sujet après le vote de la délibération.*

*Monsieur le Maire propose de passer au vote.*

**Vu** les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de Grenoble-Alpes Métropole ;

**Vu** la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 29 mars 2024 relative à la modification des statuts ;

Vu l'avis de la Commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 10 juin 2024 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de Grenoble-Alpes Métropole par le transfert d'une compétence supplémentaire libellée comme suit : « Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines à l'exclusion du traitement des pollutions, notamment celles relevant du principe pollueur/payeur, et de toute forme de régulation des niveaux piézométriques des nappes ; mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Comme convenu, avant d'aborder le sujet suivant de l'ordre du jour , M. DECHENAUX explique que cette structure est obligée de se raccorder au réseau d'eaux usées, La Chambre d'Agriculture a été consultée, la Métro également, l'ARS n'a cependant pas répondu. Tous ont donné un avis favorable et légalement il n'y a plus de possibilité de l'interdire.*

*Mme MAURINAUX fait remarquer qu'elle n'aurait jamais pris ce risque.*

## **2 - Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de mise à disposition de personnel d'animation pour la commune et le CCAS de Vif**

Le Conseil,  
Entend le rapport de *Mme Sarine VELLA*,

Le groupement de commandes est un processus qui permet à une pluralité de personnes publiques relevant de la réglementation relative aux marchés publics et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

La convention constitutive du groupement a pour objet de désigner, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

La commune et le CCAS de Vif ont des besoins en matière de mise à disposition de personnel d'animation. Ces besoins étant proches voire, pour certains, similaires, il paraît opportun de mutualiser les commandes dans ce domaine afin de rationaliser l'achat, d'optimiser la mise en concurrence et de mutualiser les frais de gestion du montage du marché.

Compte tenu de la nécessité de mettre en concurrence ces prestations, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre ces deux collectivités.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de passation du marché public sont définies, conformément aux dispositions des articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, dans une convention constitutive du groupement de commandes dont le projet est annexé à la présente délibération.

Il est proposé que la commune de Vif assure la fonction de coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de marché à procédure adaptée (articles L2123-1 du code de la commande publique) ou sous forme d'appel d'offres ouvert (articles L2124-2, R2161-2 et

suivants du code de la commande publique) en fonction du montant estimé des besoins.

En cas de marché infructueux, le coordonnateur pourra avoir recours à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence (article L2122-1 du code de la commande publique).

La commission d'appel d'offres (CAO) sera celle du coordonnateur. La présidence de la commission d'appel d'offres sera donc assurée par le représentant du coordonnateur.

La convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et prendra fin à la date d'échéance des marchés.

**Monsieur le Maire propose de passer au vote.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1414-3 ;

**Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles susvisés ;

**Vu** l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police municipale » en date du 10 juin 2024 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** le projet de convention relatif à la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de mise à disposition de personnel d'animation pour la commune et le CCAS de Vif, tel que joint en annexe ;
- **D'ACCEPTER** que la commune de Vif assure les missions de coordonnateur du groupement telles que définies dans le projet de convention joint ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

### **3 - Actualisation du tableau des emplois de la Commune de Vif**

Le Conseil,  
Entend le rapport de *M. Guy GENET*,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024 approuvant le tableau des emplois de la Commune,

**Vu** l'avis de la commission Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police municipale en date du 10 juin 2024 ;

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, il appartient donc au conseil municipal compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents,

**Considérant** les besoins du service ressources humaines, il convient de créer un poste au grade d'adjoint administratif à temps complet, (35h00 hebdomadaires) pour occuper les fonctions de gestionnaire ressources humaines,

**Considérant** les besoins du service administration générale et commande publique, il convient de créer un poste au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet, (35h00 hebdomadaires) pour occuper les fonctions d'assistante administrative,

**Considérant** les besoins de la direction Éducation et plus particulièrement du service Enfance, il convient de créer un poste au grade d'adjoint d'animation à temps non complet, (28h00 hebdomadaires) pour occuper les fonctions de directeur périscolaire et centre de loisirs,

**Monsieur le Maire** propose de passer au vote.

**Mme MAURINAUX** indique que son groupe s'abstiendra du fait du manque de clarté du tableau annexé à la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide par 21 pour et 8 abstentions** (Mme MAURINAUX, M. GIRAUD, Mme SCHAMBEL, M. SANTARELLI, Mme GALBRUN, M. CARASSIO, Mme CHALVIN, Mme GRANGÉ) :

- **D'ACTUALISER** le tableau des emplois de la Commune de Vif avec les créations de postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 ;

<b>Grade</b>	<b>Temps de travail du poste</b>
Adjoint Administratif	35H00
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	35H00
Adjoint d'Animation	28H00

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou empêchement, son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **4 - Recours à des contrats d'apprentissage**

Le Conseil,  
Entend le rapport de *M. Guy GENET*,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans et jusqu'à 34 ans sous certaines conditions (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il existe actuellement deux contrats d'apprentissage au sein des services municipaux de la commune de Vif : un au service Informatique et un second au service Espaces verts et Biodiversité. Il est proposé de reconduire ces deux contrats et d'en créer un troisième également au service Espaces verts et Biodiversité.

**Mme MAURINAUX** rappelle que les apprentis doivent être formés et ne sont pas destinés à des tâches fastidieuses que personne ne fait. Elle connaît les dérives de l'apprentissage et c'est la raison pour laquelle elle tenait à le souligner.

**Monsieur le Maire** répond qu'il est un adepte de l'alternance, des contrats d'apprentissage. Il explique que pour un jeune qui passe 2 ans dans nos équipes, la 1ère année il est formé et la 2ème année il met en application ce qu'il a appris.

**Monsieur le Maire** propose ensuite de passer au vote.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** l'avis donné par le Comité Social territorial en date du 12 juin 2024.

**Vu** l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police Municipale » en date du 10 juin 2024;

**Vu** l'ensemble des éléments ci-dessus,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** le recours à des contrats d'apprentissage en prolongeant les deux postes existants au service Espaces Verts et biodiversité et au service Informatique, et de créer un poste supplémentaire au service Espaces Verts et biodiversité.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **5 - Convention de service commun expertise fiscale Grenoble Alpes Métropole**

Le Conseil,  
Entend le rapport de *M. Gérard BAKINN*,

Le service commun d'expertise fiscale, créé le 1<sup>er</sup> juin 2018, compte aujourd'hui vingt communes adhérentes. Quatre nouvelles envisagent leur adhésion en 2024 dont Vif.

Un bilan très positif des actions menées dans ce cadre a été établi. En effet, le travail de fiabilisation des bases d'imposition contribue à rétablir l'équité fiscale entre les contribuables de notre territoire. Ce service permet la diffusion d'une expertise fiscale auprès des techniciens communaux tant par la qualité des formations dispensées chaque année, que par la richesse des échanges d'informations et d'expériences.

Toutefois, à ce jour l'organisation administrative actuelle n'est pas conforme aux dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT et de la charte métropolitaine sur les mutualisations. En effet, en 2018 chaque commune adhérente a signé une convention bilatérale avec la Métropole, alors que réglementairement, toute forme de mutualisation implique la signature d'une convention entre toutes les parties prenantes. Par ailleurs, les modalités de financement fixées par la collectivité dans sa démarche de mutualisation engagée à partir de 2021 ne sont pas appliquées.

Une mise en conformité du service commun fiscale s'avère par conséquent nécessaire. A cette fin, la Métropole a initié depuis septembre dernier une démarche d'évolution du service commun d'expertise fiscale conduisant à proposer un projet de convention établi sur la base du modèle de convention de service commun métropolitain qui serait cosigné par toutes les communes membres et intégrant une actualisation du calcul du coût du service facturé aux communes. Ce projet a été soumis au comité technique métropolitain du 14 mars 2024.

La mise en place du service commun expertise fiscale dans son organisation révisée implique que chaque commune adhérente présente le projet de convention, ainsi que la fiche d'impact, à son Comité Social et Territorial (CST) dont la date doit être postérieure à celle du CST de la Métropole prévu le 16 mai prochain. La Métropole et chaque commune devront ensuite se prononcer par délibération sur leur adhésion au service commun d'expertise fiscale et approuver le projet de convention accompagné de sa fiche d'impact. S'agissant de la Métropole, la délibération sera présentée au conseil métropolitain le 31 mai prochain.

Le coût annuel prévisionnel pour la commune de Vif est d'environ 1 000 €.

*A l'issue de la présentation, Monsieur le Maire propose de passer au vote.*

Vu la convention de service commun expertise fiscale en annexe ;

Vu l'avis de la Commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 10 juin 2024 ;

Vu la décision du CST en date du 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la commune de Vif de signer cette convention relative au service commun expertise fiscale,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'ACCEPTER** le projet de convention entre la commune de Vif et la Métropole de Grenoble, relatif au service commun expertise fiscale tel que joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

## 6 - Décision modificative N°1 au budget primitif 2024

Le Conseil,  
Entend le rapport de *M. Gérard BAKINN*,

Vu la délibération du 29 janvier 2024, portant vote du budget primitif principal 2024,

Vu la délibération du 25 mars 2024, correspondant à l'affectation des résultats pour l'exercice 2023,

Vu la délibération du 25 mars 2024, relative au vote du budget supplémentaire de l'exercice 2024,

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 10 juin 2024 ;

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget supplémentaire 2024, il y a lieu de procéder à des réajustements en plus ou en moins, en dépenses et en recettes,

Vu l'ensemble des éléments détaillées ci-dessous,

### Concernant la section de fonctionnement :

Fonctionnement					
CHAP	LIBELLE	DEPENSES	CHAP	LIBELLE	RECETTES
68	Dotations pour dépréciation d'actifs circulants	8 891,00	74	Dotation, subventions et participations - DSR	46 774,00
011	Charges à caractère général	5 080,00			
014	Atténuations de produits	17 803,00			
042	Amortissements	15 000,00			
		46 774,00			46 774,00

**Chapitre 68 - Dotations pour dépréciation d'actifs circulants** : ajout de 8 891,00 € correspondant à la provision pour risque d'impayés.

**Chapitre 74 - Dotation, subventions et participations** : recette de 46 774,00 € correspondant à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR).

**Chapitre 011 : Charges à caractère général** : ajout de 5 080,00 € au gestionnaire Finances afin d'équilibrer la présente décision modificative.

**Chapitre 014 – Atténuation de produits : Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU :** ajout de 17 803,00 € correspondant à une augmentation du prélèvement au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui sera donc d'environ 153 000 € pour l'année 2024.

**Chapitre 042 – opération d'ordre entre sections :** réajustement des écritures d'amortissement à hauteur de 15 000,00 €.

**Concernant la section d'investissement :**

Investissement					
CHAP	LIBELLE	DEPENSES	CHAP	LIBELLE	RECETTES
21	Immobilisations corporelles	15 000,00	040	Amortissements	15 000,00
041	Opérations patrimoniales	1 084 718,00	041	Opérations patrimoniales	1 084 718,00
		<b>1 099 718,00</b>			<b>1 099 718,00</b>

**Chapitre 21 – immobilisations corporelles :** affectation de 15 000,00 € sur l'enveloppe des travaux non affectés du service bâtiments.

**Chapitre 040 – opération d'ordre entre sections :** réajustement des écritures d'amortissement : 15 000,00 € en recettes.

**Chapitre 041 – opérations patrimoniales :** ajout de 1 084 718 € en dépenses et en recettes dans le cadre des écritures relatives à l'opération Médiathèque.

**Mme CHALVIN** remarque que la pénalité pour la non-construction de logements augmente très fortement, elle passe à 153 000 euros alors que l'année dernière elle était d'environ de 60 000 euros. Elle trouverait utile de disposer d'un détail sur plusieurs années. Son groupe votera contre, si on avait fait autrement au niveau des logements, la pénalité serait moindre. Elle ajoute que ces 153 000 euros auraient permis de faire de nombreuses choses si le nombre de logements sociaux était suffisant.

**M. BAKINN** explique que, l'année dernière, la pénalité représentait quasiment 0 puisque toutes les justifications ont été fournies sur les actions en matière de logements sociaux. Et, pour cette année, la décision ne nous incombe pas. Malgré les tentatives auprès des Services de la Préfecture pour expliquer nos difficultés, ils n'ont pas voulu nous entendre.

**Mme CHALVIN** pense qu'il y a certainement des bases sur lesquelles sont appuyées les amendes.

**Monsieur le Maire** ajoute qu'on ne peut pas faire Sous le Pré à 100 % social. **Mme CHALVIN** précise que ce n'est pas ce qu'elle a dit.

**Mme MARINAUX** informe que ce calcul était sur le n-2 ans, c'est ce qui a été expliqué en commission.

**M. DECHENAUX** explique que lors d'un investissement à caractère social, la somme est déductible de la pénalité deux ans après. C'est ce qui a permis d'avoir une réduction l'année passée, parce que des investissements ont été réalisés, les actions menées déduites l'année passée, d'où une pénalité moindre. Cette année il n'y a pas eu d'investissement, donc c'est la totalité de la pénalité.

**Mme MAURINAUX** estime que l'on peut être force de proposition.

**M. DECHENAUX** explique que l'on travaille avec les 35 % de logements sociaux. Il existe également des projets avec 50 % et même d'autres projets à 100 % de logements sociaux à répartir sur la commune. Le PLUi qui sera voté très prochainement permet de constater cette répartition sur la commune.

!

**Monsieur le Maire propose de passer au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide par 21 pour et 8 contre** (Mme MAURINAUX, M. GIRAUD, Mme SCHAMBEL, M. SANTARELLI, Mme GALBRUN, M. CARASSIO, Mme CHALVIN et Mme GRANGÉ) :

- **D'ADOPTER** la décision modificative N°1 au budget supplémentaire 2024 telle que présentée ci-dessus.

## **7 - Développement du numérique, systèmes d'information et gestion publique de la donnée – Extension du service commun protection des données**

Le Conseil,  
Entend le rapport de *M. Guy GENET*,

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole ;

Le débat en Conseil métropolitain du 16 octobre 2020 sur le Pacte de gouvernance a affirmé une volonté partagée de développer la mutualisation de services entre la Métropole et ses communes membres. Les objectifs poursuivis sont de :

- bâtir des formes nouvelles de coopération entre les communes et la Métropole ;
- permettre une homogénéisation du niveau de services et d'ingénierie pour l'ensemble des habitants de la Métropole ;
- réaliser des économies d'échelle partagées.

Le Pacte de gouvernance et de citoyenneté a été adopté par le Conseil métropolitain le 25 mars 2021.

Le service commun protection des données est une offre portée par la Métropole qui a été créé le 1er avril 2023. Il a pour objectif principal de permettre à ses membres de répondre à l'obligation de désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) exigée par l'article 37 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) dans le but de développer un cadre de conformité à la protection des données.

Le service commun mobilise son expertise au service de ses membres et met en place des outils et des procédures permettant :

- de protéger les données à caractère personnel de ses membres, en particulier de veiller à leur intégrité, leur sécurité et leur confidentialité ;
- de doter les membres du service commun d'un cadre et d'outils permettant de se conformer aux textes relatifs à la protection des données ;
- de développer une culture commune de la protection des données ;
- de bâtir une base documentaire riche et dynamique (fiche de traitement, procédures adaptées, support de sensibilisation, etc.) ;
- de déployer un cadre de travail collectif et coopératif ;
- à ses délégués à la protection des données d'effectuer leurs missions en toute indépendance conformément à l'article 38.3 du RGPD.

La mise en œuvre de ce service commun est subordonnée à la signature d'une convention entre tous les membres du service commun. Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, définit les missions et les modalités de fonctionnement et de financement de ce service commun.

S'agissant des modalités financières, il est convenu que chaque membre sera amené à régler les dépenses liées aux coûts du service commun selon une clé de répartition. Cette clé est fonction du temps nécessaire pour effectuer les missions de délégué à la protection des données pour chaque membre.

Le service commun est rattaché à la Métropole au sein de la direction de l'institution, du juridique et de l'intercommunalité.

Le service commun fait l'objet d'un suivi annuel par ses instances de gouvernance (comité technique et comité de pilotage), entre ses membres, pour définir et acter les orientations et réaliser un bilan annuel des actions menées.

Le service commun protection des données est aujourd'hui composé de 28 membres :

Grenoble-Alpes Métropole, les communes de : Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Corenc, Domène, Eybens, Jarrie, Le Gua, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poisat, Saint-Georges-de-Commiers, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Vif, et les centres communaux d'action sociale (CCAS) de : Champ-sur-Drac, Corenc, Domène, Eybens, Jarrie, Le Gua, Noyarey, Poisat, Saint-Georges-de-Commiers, Varcès-Allières-et-Risset, Vif.

Douze (12) autres membres ont émis le souhait de rejoindre le service commun protection des données.

Il s'agit des membres suivants :

Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), des communes de Vaulnaveys-le-Bas, Le Sappey-en-Chartreuse, Saint Pierre de Mésage, Venon, La Tronche, Seyssinet-Pariset, Seyssins, des CCAS de Champagnier, La Tronche, Seyssinet-Pariset, et Seyssins.

Cela porterait le service commun à 40 membres :

Grenoble-Alpes Métropole ; le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise ; 23 communes et 15 Centres communaux d'action sociale.

Les instances de gouvernance du service commun se sont prononcées en faveur de l'extension du service commun telle que présentée ci-dessus le 14 décembre 2023 en comité technique et le 19 janvier 2024 en comité de pilotage.

Le coût annuel prévisionnel pour la commune et le CCAS de Vif est d'environ 12 000 €.

**Monsieur le Maire propose de passer au vote.**

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police municipale en date du 10 juin 2024 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** l'extension du service commun protection des données au SMMAG, aux communes et CCAS intéressés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à signer la convention de service commun protection des données jointe en annexe à la présente délibération.

## **8 - Modalités d'affectation des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de Vif pour l'année scolaire 2024/2025**

Le Conseil,

Entend le rapport de *Mme Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE*,

Après échange avec le directeur académique des services de l'Éducation Nationale en Isère, les conditions d'affectation des élèves dans les écoles primaires de Vif ont été modifiées selon les modalités suivantes :

- Pour l'année scolaire 2024/2025, le cadre de la carte scolaire actuelle reste applicable lors de l'affectation initiale des élèves (cf. la carte scolaire en vigueur depuis 2016 en annexe 1)
- Tout nouvel enfant inscrit dans les écoles de Vif sera affecté dans une école selon les places disponibles en application de la directive du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (cf. annexe 2)
- Les effectifs par classe des niveaux Grande Section, CP et CE1 ne pourront pas dépasser 24 élèves
- Le nombre d'élèves en moyenne par classe devra être inférieur ou égal à 25 par groupe scolaire,

C'est pourquoi, si les effectifs plafonds cités ci-dessus sont dépassés, l'enfant sera affecté, en concertation avec les parents et l'équipe éducative, dans une école en capacité de l'accueillir.

A noter également que tout enfant commençant sa scolarité dans un groupe scolaire devra la terminer dans le même groupe scolaire :

Maternelle	Élémentaire
Marie Sac	André Malraux
Saint Exupéry	Saint Exupéry
J.F. Champollion	J.F. Champollion (sauf école élémentaire de Reymure)
J.F. Champollion (enfants périmètre Reymure)	École élémentaire de Reymure

Pour d'autres situations ne rentrant pas dans le cadre exposé ci-dessus, la famille pourra effectuer une demande de dérogation scolaire qui sera examinée par la commission de dérogation, la demande finale revenant à Monsieur le Maire.

A l'issue de la présentation, **M. CARASSIO** indique que son groupe s'abstiendra puisqu'il s'agit d'une politique nationale, du moins au niveau de l'académie.

**Mme MAURINAUX** fait remarquer que certaines familles préfèrent scolariser leur enfant hors de Vif pour des questions pratiques dues au manque de transport et font parfois même le choix de quitter Vif pour des communes mieux desservies pour leurs enfants.

**Monsieur le Maire** répond qu'il n'a pas connaissance de ces faits.

**Mme DESOBLIN RUELLE** explique que la baisse des effectifs est également due à la baisse de natalité qui se répercute aujourd'hui, les statistiques sont réalisées au niveau national. Cette constatation n'est pas spécifique à la commune de Vif. Néanmoins, pour tout enfant inscrit dans un établissement scolaire hors de sa commune, celle-ci est censée demander la prise en charge des frais à la commune de résidence ce que la commune de Vif refuse.

**Mme GALBRUN** indique qu'elle entend régulièrement des vifois faire remonter des difficultés de transport pour aller à leur travail et qui finissent par quitter la commune.

**M SUAREZ** indique que la commune fait tout ce qu'elle peut pour améliorer l'offre de transports en commun mais que cela n'est pas une compétence communale. Il ajoute que des actions ont été menées pour améliorer la desserte par bus sur Vif notamment avec la transformation de la ligne 26 en ligne Chrono.

**Monsieur le Maire** propose de passer au vote.

**Vu** l'avis de la commission « Vie scolaire, éducation, jeunesse » en date du 10 juin 2024,

**Considérant** les nouvelles directives du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) concernant les effectifs des classes dans les écoles,

**Vu** l'ensemble des éléments ci-dessus,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide par 26 pour et 3 abstentions (M. CARASSIO, Mme CHALVIN et Mme GRANGÉ) :**

- **D'APPROUVER** les modifications relatives aux modalités d'affectation des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de Vif pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## 9 - Convention d'accueil périscolaire des enfants de sapeurs-pompiers volontaires

Le Conseil,

Entend le rapport de *Mme Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE*,

Cette convention a pour objet d'établir les modalités d'accueils périscolaires (matin et soir) pour les enfants des sapeurs-pompiers volontaires lors de leurs interventions et ainsi faciliter leurs disponibilités.

Les familles devront faire les démarches administratives en début d'année scolaire auprès du service scolaire et justifier de leurs interventions pour ne pas avoir à payer de pénalités par dérogation au règlement intérieur du guide de rentrée scolaire 2024/2025 en cas d'inscription imprévue de leur enfant aux accueils périscolaires du matin et du soir.

Cette convention prendra effet à la rentrée scolaire de septembre 2024.

*Monsieur le Maire propose de passer au vote.*

Vu l'avis de la commission « Vie scolaire, éducation, jeunesse » en date du 10 juin 2024,

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'ACCEPTER** le projet de convention entre la commune de Vif et le SDIS de l'Isère, telle que jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

## 10 - Convention de participation financière pour l'accès à la piscine de Monestier de Clermont à tarif préférentiel

Le Conseil,

Entend le rapport de *Mme Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE*,

Compte tenu de la fermeture de la piscine de Vif pour l'été 2024, la commune a mis en place un partenariat avec la commune de Monestier de Clermont afin que les vifois puissent bénéficier d'un tarif préférentiel pour l'accès journée à la piscine de Monestier.

Les vifois, munis d'un justificatif de domicile, pourront accéder à la piscine de Monestier aux mêmes tarifs que ceux appliqués en 2021 à la piscine municipale de Vif.

La commune de Vif réglera la différence entre le tarif journée appliqué aux vifois et le tarif journée de la piscine de Monestier.

*M. GIRAUD souhaite connaître le nombre de personnes qui ont pu bénéficier de cette réduction.*

*Mme DESOBLIN RUELLE répond qu'approximativement entre 100 à 200 personnes en ont bénéficié. Les retours sont positifs.*

**M. GIRAUD** demande s'il y a des demandes d'accès pour une piscine plus proche.

*Mme DESOBLIN RUELLE répond que cela a été étudié l'année dernière, les conventions sont très compliquées à mettre en place et, en fin de compte, la fréquentation n'a pas été la même que pour la piscine de Monestier. Une convention avait été signée avec la piscine de Pont de Claix, mais cela n'a pas pu se mettre en place pour cette année. D'autres communes ont été sollicitées, comme Eybens par exemple, sans qu'une suite puisse être donnée.*

*M. GIRAUD trouve que pour le moment on ne peut pas faire de comparaison, seule la piscine de Monestier est proposée depuis 3 ans, depuis la fermeture de la piscine de Vif.*

*Mme DESOBLIN RUELLE fait observer que d'autres communes ont été sollicitées cela n'a pas pu se faire.*

*M. GIRAUD demande quand est prévue l'ouverture de la piscine de Vif.*

Monsieur le Maire indique pour juin 2025 et ajoute que ce point sera évoqué en fin de conseil municipal.

Mme MAURINAUX ajoute qu'il n'y a aucune navette pour se rendre à Monestier de Clermont.

*Mme DESOBLIN RUELLE répond qu'une navette avait été mise en place l'année dernière mais elle a été très peu utilisée, avec seulement 5 personnes en moyenne bien que le centre de loisirs ait cependant pu en bénéficier.*

*Monsieur le Maire propose de passer au vote.*

Vu l'avis de la commission « Vie scolaire, éducation, jeunesse » en date du 10 juin 2024,

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** le projet de convention entre la commune de Vif et la commune de Monestier de Clermont, telle que jointe en annexe ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

## **11 - Actualisation du guide de la rentrée et règlement intérieur 2024/2025**

Le Conseil,  
Entend le rapport de *Mme Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE,*

La présente délibération porte sur la mise à jour du guide de la rentrée scolaire qui concerne l'organisation des services de restauration, d'accueil périscolaires et du centre de loisirs.

Le guide a fait l'objet des actualisations et modifications portant sur les sujets suivants :

- Tarification de la restauration et des accueils périscolaires en cas d'absence de l'enseignant-e ou de grève
- Horaire sortie anticipée les mercredis hors vacances scolaires pour faciliter l'accès à une activité associative
- Modification des délais d'annulation des inscriptions en centre de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires

*Monsieur le Maire propose de passer au vote.*

Vu l'avis de la commission « Vie scolaire, éducation, jeunesse » en date du 10 juin 2024,

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les mises à jour et informations inscrites dans le guide scolaire 2024/2025 telles que définies en annexe ;

- **DE VALIDER** le guide scolaire et règlement intérieur 2024/2025 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## 12 - Attribution de subventions exceptionnelles – Session juin 2024

Le Conseil,  
Entend le rapport de *M. François FASCIAUX*

En 2021, la commune a mis en place un dossier de subvention exceptionnelle pour aider les associations qui rencontraient des difficultés de gestion en lien avec la crise sanitaire.

Depuis, la commune poursuit son action de soutien auprès des associations avec la possibilité pour les associations de déposer des dossiers de demande de subvention exceptionnelle pour projet spécifique ou manifestation exceptionnelle lors d'une session de financement en juin et une autre au dernier trimestre.

Outre les conditions légales, l'association doit être localisée sur Vif et justifier de deux années d'existence pour pouvoir prétendre à ces subventions.

En application de ces conditions et des demandes réceptionnées, il est proposé de verser la somme de **1 250 €** répartie comme suit :

Association	Projet	Subvention proposée
Club aéromodélisme « Les busards »	Achats de radiocommandes	200 €
Taekwondo Club Vif	Renouvellement de raquettes	250 €
Société des artistes peintres et sculpteurs de Vif	Achat de matériel d'exposition spécifique	800 €

*Mme MAURINAUX réitère la nécessité d'être transparent sur le nombre d'adhérents vifois. Elle demande à nouveau qu'une colonne soit ajoutée au tableau afin de prouver la transparence.*

*M. CARASSIO signale que Mme GRANGÉ n'a pas reçu l'invitation pour la réunion de la commission.*

*Mme GRANGÉ ajoute qu'elle rencontre également des problèmes lors d'échanges de mail. Certains sont émis et non reçus.*

*Monsieur le Maire propose de passer au vote.*

**Vu** l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission « Budget, finances, personnel, affaires générales, police municipale » du lundi 10 juin 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission « Associations, Sports » du jeudi 13 juin 2024 ;

**Considérant** que l'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune et qu'elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle ;

**Considérant** que les dossiers hors délais sont éventuellement examinés au cas par cas en fonction des possibilités budgétaires ;

**Considérant** la volonté de la collectivité de soutenir la vie associative de la commune ;

**Considérant** que huit demandes de subvention exceptionnelle ont été déposées lors de cette session d'attribution ;

**Considérant** que sur les huit demandes cinq dossiers font l'objet d'un refus car ils ne répondent pas aux critères d'attribution ou car le projet présenté n'est pas retenu par la collectivité ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité** (Madame GONAY ne prend pas part au vote) :

- **D'ATTRIBUER ET DE VERSER** aux associations, pour la première session de financement de l'année 2024, les subventions exceptionnelles telles que réparties ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **13 - Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution public constitutive de droits réels avec ENEDIS – Parcelle cadastrée section BH numéro 84 – sise ex. route des Epées**

Le Conseil,  
Entend le rapport de *M. Jean-Marc GRAND*

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BH numéro 84 (anciennement cadastrée section BH numéro 69) ex. route des Epées – lieu-dit Lachal.

Dans le cadre de l'opération Sous le Pré et au titre de la réglementation en vigueur, il a été signé un bail emphytéotique avec Monsieur Mickaël TRACOL en date du 06 décembre 2022 afin de mettre en place des mesures de compensation écologiques sur les parcelles cadastrées section BE numéro 4 et section BH numéros 84 (ex. BH 69) – objet de la présente - et 83 (ex. 73).

Afin de pouvoir raccorder le futur hangar agricole avec toiture photovoltaïque de Monsieur TRACOL, ENEDIS doit procéder à l'installation d'un poste de distribution public HTA/BT type PSSA référencé « Lachal 2 » 38545P0077 et tous ses accessoires alimentant le réseau notamment les canalisations, sur une partie de cette parcelle.

Pour ce faire, ENEDIS propose une convention de mise à disposition par la commune d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> de la parcelle nouvellement cadastrée section BH numéro 84 d'une superficie totale de 3879 m<sup>2</sup>.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature la plus tardive par les parties et est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la convention.

La commune s'engage à laisser accéder en permanence ENEDIS sur cette parcelle de jour comme de nuit en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages. ENEDIS devra prévenir en amont la collectivité de ses interventions sur le site, sauf en cas d'urgence.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS verse une indemnité unique et forfaitaire de 500€ à la commune.

Cette convention devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive d'ENEDIS.

*Monsieur le Maire propose de passer au vote.*

**Vu** la délibération n°14 en date du 26 septembre 2022 ayant pour objet la mise en place d'un bail environnemental avec Monsieur Mickaël TRACOL sur les parcelles cadastrées BE n°4, BH n°69 et 73 ;

**Vu** le Permis de Construire n° PC 38545 22 10017 accordé en date du 09 novembre 2022 à Monsieur Mickaël TRACOL pour la construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque ;

**Vu** les articles L.2121-29 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles 2122-1 et 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'avis de la Commission d'aménagement du territoire, urbanisme en date du 13 juin 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide par 24 pour et 5 abstentions** (Mme MAURINAUX, M. GIRAUD, Mme SCHAMBEL, M. SANTARELLI, Mme GALBRUN) :

- **D'APPROUVER** le projet de convention DA24/059968 SOH au profit d'ENEDIS sur une superficie de 15 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section BH numéro 84 sise ex. route des Épées, tel que joint en annexe;
- **DE PRÉCISER** que cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS ;
- **D'ACCEPTER** l'indemnisation de 500,00 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention se rapportant aux dites installations et tout acte ou tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section BH numéro 84, sise ex. route des Épées ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces s'y rapportant ;

#### **14 - Convention de servitude ENEDIS – Parcelle cadastrée section AL numéro 526 – sise 24 avenue de Rivalta – Bâtiment occupé par l'association « La Fourmi » et la médiathèque actuelle**

Le Conseil,  
Entend le rapport de *M. Jean-Marc GRAND*,

Dans le cadre de la séparation des réseaux électriques du bâtiment occupé par l'association « La Fourmi » et de la médiathèque actuelle, ENEDIS a besoin d'établir sur la parcelle cadastrée section AL numéro 526 – propriété communale - trois canalisations électriques souterraines BT (Basse Tension) dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 60 mètres, y compris ses accessoires.

Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur la parcelle cadastrée section AL numéro 526 portant sur un droit de passage en tréfonds tel qu'indiqué sur le plan des travaux établi par ENEDIS et annexé à la présente.

Cette servitude est traduite sous la forme de la convention référencée DA24/064337FRN, consentie sur la base d'une indemnité de 120 euros et conclue pour toute la durée des ouvrages ou tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitué.

Le libre accès à la canalisation est également accordé à ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Cette convention devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive d'ENEDIS.

*Monsieur le Maire propose de passer au vote.*

**Vu** les articles L.2121-29 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles 2122-1 et 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'avis de la Commission d'aménagement du territoire, urbanisme en date du 13 juin 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide par 24 pour et 5 abstentions** (Mme MAURINAUX, M. GIRAUD, Mme SCHAMBEL, M. SANTARELLI, Mme GALBRUN) :

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage de canalisation en tréfonds au profit d'ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur la parcelle cadastrée section AL numéro 526 sise 24 avenue de Rivalta ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation de trois canalisations souterraines basse tension sur la parcelle cadastrée section AL numéro 526 sise 24 avenue de Rivalta ;
- **DE PRÉCISER** que cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS ;
- **D'ACCEPTER** l'indemnisation de compensation forfaitaire de 120,00 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention de servitude se rapportant aux dites installations et tout acte ou tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section AL numéro 526, sise 24 avenue de Rivalta ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces s'y rapportant.

#### **15 - Désaffectation et déclassement d'un bien immeuble cadastré AL 631 d'une surface de 314 m<sup>2</sup>**

Le Conseil,  
Entend le rapport de *M. Jacques DECHENAUX*,

La commune est propriétaire depuis juillet 2003 d'un tènement sis 24 avenue de Rivalta d'une surface de 2 888 m<sup>2</sup> cadastré AL 526.

Sur ce tènement se trouvait notamment un bâtiment à usage de bureaux, loué par bail civil à l'association Intermédiaire La Fourmi depuis 2004.

Aujourd'hui, ce bâtiment est vieillissant et nécessiterait de gros travaux d'entretien (isolation, vitrages, boiseries, volets, toiture, système de chauffage, ...) dont la commune n'est pas en mesure de s'acquitter pour des raisons financières.

Par courrier en date du 8 décembre 2022, le Président de l'association Intermédiaire La Fourmi informait la commune de son souhait d'acquérir ce bâtiment.

C'est dans ce cadre que la parcelle AL 526 a fait l'objet d'une division foncière en vue de détacher un tènement d'une surface de 314 m<sup>2</sup> cadastrée AL 631 constitué par le bâtiment loué par bail civil à l'association Intermédiaire La Fourmi et ses abords afin d'en permettre la cession à l'association qui l'occupe.